

# Cité laïque

revue du Mouvement laïque québécois

www.mlq.qc.ca

N° 18 • Automne 2011 • 10\$

Projet de loi 94

## Le gouvernement Charest s'entête

Page 3



Irène Ellenberger, Dizing Design

« Même déguisés en poules, les renards ne pourront faire croire à la population qu'ils sont en mesure de pondre des oeufs. » (Lire l'édito en page 3)

## Le MLQ a 30 ans !

Pages 9-12

L'INTERCULTURALISME Y EST POUR  
PEU DANS L'INTÉGRATION

Page 13

L'ENGAGEMENT  
DE L'ÉTAT ENVERS  
LA LAÏCITÉ EST  
FONDAMENTAL

Pages 4-5

LE PRIX CONCORDET-  
DESSAULES 2011  
REMIS AU SFPQ

Pages 6-7

VICTOIRE POUR  
LA LIBERTÉ DE  
CONSCIENCE

Page 8

LES JEUNES LIBÉRAUX  
ET LES ERRANCES DE  
LA LAÏCITÉ « OUVERTE »

Page 15

HOMMAGE À PIERRE  
GAUVREAU

Page 16

PEUT-ON QUALIFIER LA  
LAÏCITÉ ?

Page 20

# MLQ

## Mouvement laïque québécois

**L**e mouvement laïque québécois (MLQ) est un organisme sans but lucratif dont la raison d'être est la défense de la liberté de conscience, la séparation de l'État à l'égard des religions et la laïcisation des institutions publiques.

Le MLQ a créé un fonds de défense de la liberté de conscience afin d'assurer aux citoyennes et citoyens discriminés un support dans leur démarche, incluant, il va sans dire, une représentation par avocat devant les tribunaux.

La déconfessionnalisation du système scolaire et l'instauration d'écoles laïques sur l'ensemble du territoire Québécois demeure une priorité pour nous.

Entre autres interventions, le MLQ est intervenu publiquement dans le débat sur l'avortement, sur l'élargissement de l'accès au mariage civil, sur la question

de la monarchie constitutionnelle ainsi qu'à l'égard de la question de la prière lors des assemblées des conseils municipaux.

Bien que la majeure partie de l'implication du MLQ porte sur des questions nationales en sol Québécois, le MLQ promeut les droits et libertés de la personne en dehors des frontières du Québec.

Le MLQ décerne chaque année le Prix Condorcet Dessaulles pour marquer la contribution notable d'une personne ou d'un groupe de personnes pour la défense de la liberté de conscience.

Nous éditons depuis 2004 la revue Cité laïque, distribuée aux membres. Elle est aussi disponible par abonnement postal ou par Internet à quiconque s'intéresse à la promotion de la laïcité.

## Cité laïque

revue du Mouvement laïque québécois

### Comité de rédaction

Les membres du Conseil national (CN) forment le Comité de rédaction: Jean-Philippe Bourdeau, secrétaire, Daniel Drouin, vice-président, Paul Drouin, rédacteur en chef, Daniel Dulude, conseiller, Lucie Jobin, trésorière, Noëlle Tannou, conseillère et Marie-Michelle Poisson, présidente. Ils en choisissent les sujets et confient les mandats de rédaction soit à des membres du CN, soit à des membres ou sympathisants du mouvement.

Les articles que vous retrouvez dans ce numéro sont sous la responsabilité de l'auteur et ne représentent pas, sauf indication contraire, la position officielle du MLQ. Cependant, l'éditorial reflète le point de vue du CN. Les cotisations de nos membres permettent de dégager un poste budgétaire pour assurer la publication de la revue. Chaque membre reçoit donc la revue sur format papier. Elle est aussi disponible par abonnement postal ou par Internet à tous ceux qui s'intéressent à la promotion de la laïcité.

### Abonnement (2 numéros)

individu : 25\$

organisme : 50\$

Mise en page : JPPcommunications

Imprimé par Imprime-Emploi, Montréal

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec

### L@icité

Le cyberbulletin L@icité est envoyé aux membres et sympathisants du Mouvement laïque québécois.

Visitez notre site Internet : [www.mlq.qc.ca](http://www.mlq.qc.ca)

# Le gouvernement Charest s'entête

# S

'adressant aux jeunes libéraux réunis en congrès le 14 août dernier, le premier ministre Jean Charest déclarait qu'il y a « un consensus important

sur le projet de loi 94. » Chez les libéraux, sans doute, mais certes pas parmi la population Québécoise. Cette affirmation insensée fait fi du vœu constamment exprimé par les citoyennes et citoyens du Québec afin que les autorités politiques agissent conséquemment en regard de la question des accommodements religieux.

Ainsi que nous le mentionnions dans nos deux précédents numéros, le Projet de loi 94 ne fait que répondre à un cas particulier, celui du port du voile intégral, et encore...Pire, il confie aux directions des ministères et des établissements publics le rôle de gérer les accommodements religieux,

étant entendu que ces derniers sont d'emblée considérés comme raisonnables du fait de leur caractère religieux, créant ainsi une espèce de présomption leur conférant une légitimité presque automatique.

Si un consensus semble mieux apparaître maintenant, il repose sur le nécessaire enchâssement du principe de la laïcité de l'État dans notre Charte. Le MLQ est à l'initiative de cette option maintenant reprise par des organisations syndicales, dont le Syndicat de la fonction publique du Québec, retenue aussi par le Conseil du statut de la femme (CSF), les Intellectuels pour la laïcité et le Parti Québécois, pour ne nommer que ceux-ci. Si certaines formulations suggérées peuvent être différentes de la nôtre, notamment la quatrième recommandation du CSF à ce sujet - voir à la page 5 - et la résolution 1.3 du programme du PQ - reproduite à l'encadré ci-contre - le principe demeure intact. Il nous est agréable que cela survienne alors que nous soulignons notre trentième année d'existence.

Le Parti libéral du Québec et le gouvernement Charest ont choisi de promouvoir la laïcité dite ouverte, soit la négation même du principe fondamental de la laïcité, à savoir la séparation entre l'État et les religions. Cette ouverture est une ruse qui consiste en fait à accepter subrepticement l'influence des religions dans la gouverne de l'État. Et pas qu'un peu! Preuve en est le cours ECR.

La population n'est pas dupe. Même déguisés en poules, les renards ne pourront faire croire qu'ils sont en mesure de pondre des œufs! La laïcité n'est ni ouverte ni fermée. Elle existe lorsque les frontières sont bien déterminées, lorsque, par un exercice neutre du pouvoir, l'État affirme sa totale indépendance en regard de l'influence des religions sur les affaires publiques.

Voilà ce que nous exigeons du législateur Québécois. Par la pression populaire, forçons-le à retirer le Projet de loi 94. Ce

gouvernement vient de fléchir à propos de l'enquête sur l'industrie de la construction. Le consensus social à l'égard de la laïcité de l'État est évident, le gouvernement ne peut l'ignorer et il doit donc se conformer à la volonté populaire.

Les tenants de la laïcité *ouverte* estiment qu'elle existe implicitement, au fil des décisions des tribunaux. Ils s'inspirent de différents jugements prononcés qui, en Ontario, qui au Manitoba, qui par la Cour suprême du Canada. Cette façon de faire est caractéristique de la common law. En common law, lorsqu'un conflit de droit surgit, il est soumis au pouvoir judiciaire et, une fois ce processus terminé, le législateur en retient la solution jurisprudentielle afin de légiférer.

Les intégristes religieux de la trempe du maire de Ville Saguenay, Jean Tremblay, se défendent en s'appuyant essentiellement sur la common law et sur des principes constitutionnels monarchistes éculés. Dans leur Mémoire déposé à la Cour d'appel du Québec, Ville Saguenay et son maire tentent de faire casser le jugement du Tribunal des droits de la personne intimant au maire de cesser la récitation de la prière et ordonnant à la Ville de retirer les objets de culte religieux des salles de réunion du Conseil municipal. Nous y lisons ce qui suit « Il n'y a pas de déclaration de laïcité au Canada. Au contraire le préambule de la constitution énonce : que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit. »

La démarche essentielle qui nous protégera efficacement face à l'intrusion croissante des religions dans les affaires de l'État est limpide et précise. Il faut enchâsser le principe de la laïcité de l'État dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Ainsi, la laïcité sera véritablement garante de nos valeurs démocratiques.

**Daniel Drouin**

## 1.3 Une constitution, une charte de la laïcité et une citoyenneté québécoises

Les Québécois formant une nation à part entière, il est nécessaire et normal qu'ils se dotent d'instruments juridiques encadrant la vie publique.

Un gouvernement souverainiste :

a) Fera adopter, par l'Assemblée nationale, une Constitution québécoise pour affirmer et établir juridiquement les éléments essentiels de l'identité québécoise. Ce texte fondamental intégrera une version amendée de la Charte des droits et libertés de la personne de façon à ce que, dans son interprétation et son application, il soit tenu compte du patrimoine historique et des valeurs fondamentales de la nation québécoise : la prédominance de la langue française, l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité des institutions publiques.

# L'engagement de l'État envers la laïcité est fondamental

Extraits choisis de l'Avis du Conseil du statut de la femme (CSF) portant le titre *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, publié en mars 2011 sous la responsabilité de Christiane Pelchat, présidente.

La laïcité ne naît pas naturellement au sein d'un État, elle se bâtit. Le Québec est à l'heure des choix. On ne peut laisser les tribunaux -et la Commission des droits- définir chaque cas individuellement, en n'ayant que la protection des droits individuels enchâssés dans les chartes à interpréter. Ne pas agir, c'est continuer de s'avancer vers la « laïcité ouverte » aux violations des droits des femmes.

Les frontières de l'État québécois par rapport au religieux doivent être affirmées et décidées collectivement afin que toutes les consciences soient respectées. Car c'est par l'adhésion citoyenne que ce nouveau pacte sera scellé, que les croyances religieuses de la majorité, comme celles des minorités, cèderont volontairement le pas au respect de toutes les consciences et de toutes les religions au sein des institutions publiques : « Au contraire des appartenances religieuses, qui par nature excluent l'autre, l'appartenance citoyenne est inclusive. Elle est encore plus nécessaire dans une société pluraliste » comme l'a écrit Diane Guilbault.

L'exercice collectif est essentiel afin que chacune et chacun se responsabilise relativement aux choix qui seront faits. Ce ne sera plus « la faute aux chartes », comme l'a dit le maire de Trois-Rivières, si l'on décide de cesser d'imposer des rituels religieux et des signes manifestement visibles dans les lieux de l'État, ce sera un choix collectif conscient. La laïcité québécoise sera garante d'un espace institutionnel inclusif et exempt de discrimination.

Les mesures demandées par le Conseil visent à promouvoir l'égalité entre les sexes. L'engagement de l'État envers la laïcité est fondamental afin de conserver les droits des femmes chèrement acquis au cours des années. Il est nécessaire aussi à la réalisation de l'atteinte de leur égalité réelle. C'est un exercice urgent, difficile, mais indispensable et le Conseil invite le gouvernement à ne pas reculer devant cette tâche.

Ne pas agir, c'est faire un choix. Choisir la laïcité, c'est se rallier autour d'un projet rassembleur pour le Québec qui chérit l'égalité entre les sexes. Le Conseil est convaincu que ces choix sont requis pour faire avancer l'égalité, tout comme il est conscient qu'ils demandent une volonté politique forte.

En conséquence, il demande au gouvernement de mettre en

place rapidement une commission parlementaire sur la laïcité chargée de statuer sur la laïcité du Québec et d'adopter les mesures qui découleront de ce choix de société.

## La laïcité ouverte nourrit la fragmentation citoyenne

Le Conseil rappelle que la Commission Bouchard-Taylor avait opté pour une laïcité ouverte aux manifestations du religieux dans les institutions publiques. Et tout en prônant la laïcité ouverte, les commissaires proposaient que le gouvernement produise un Livre blanc sur la laïcité afin de la définir, une recommandation à laquelle le gouvernement n'a pas donné suite. Il semble plutôt qu'il ait choisi d'éluider cet important débat au moyen du projet de loi 94, affirmant ainsi qu'il faisait le choix de la laïcité ouverte.

Le Conseil exprime son désaccord avec l'option de la laïcité ouverte pour le Québec, et cela pour plusieurs raisons. D'abord, cette façon de concevoir les relations entre l'État et la religion nous paraît impuissante à préserver les valeurs identitaires québécoises et à susciter l'adhésion de toutes et tous au pacte citoyen en raison de son étroite parenté avec le multiculturalisme, une doctrine expressément rejetée au Québec au profit de l'interculturalisme.

Ensuite la laïcité ouverte favorise les situations de confusion entre le religieux et le politique en négligeant d'édicter des règles claires et structurantes, favorisant au contraire les délimitations au cas par cas, l'incertitude sur le plan juridique et les tensions sociales.

La laïcité ouverte, d'accord avec le multiculturalisme, autorise les manifestations religieuses dans les institutions publiques. Elle demande à la société majoritaire de s'accommoder et de tolérer les multiples manifestations ethniques, culturelles et religieuses au sein des institutions étatiques.

La laïcité ouverte nourrit la fragmentation citoyenne en mettant l'accent sur les différences entre les personnes, plutôt que sur ce qui les unit : leurs valeurs communes et leur engagement à les respecter. Or, le Québec se distingue sur le continent par sa langue et sa culture; son besoin de cohésion est vital. Cela n'a rien à voir avec le repli sur soi, mais tout à voir avec le respect de soi.

La laïcité ouverte fait en sorte que le Québec s'efface devant l'autre, soi-disant pour l'accueillir. C'est oublier que le Québec n'est pas une auberge espagnole. L'identité québécoise est unique. Vivre au Québec, ce n'est pas vivre en Alberta, en Ohio, à Toronto. Être citoyenne, citoyen du Québec, c'est connaître et partager des valeurs communes.

## Affirmer la laïcité

Le Conseil croit que c'est en affirmant la laïcité de l'État, en énonçant expressément que le politique et le religieux sont séparés, que l'équilibre entre les libertés individuelles et l'intérêt collectif sera le mieux préservé. La laïcité énoncée en tant que principe structurant de l'État permettra aux personnes de confession, de culture et d'origine différentes d'embrasser certaines règles communes au sein de l'État, dont le respect de l'égalité entre les sexes, ce qui favorisera la cohésion sociale.

La laïcité ne nie pas les différences entre les personnes, elle choisit de considérer que ces personnes sont avant tout des citoyennes et citoyens du Québec. C'est en raison de cette appartenance citoyenne qu'elles ont des droits et jouissent de privilèges. Au-delà de cette citoyenneté et des règles communes, les différences peuvent s'exprimer librement, de mille et une façons, dans la sphère privée et l'espace public non étatique.

La laïcité telle que nous la concevons est un principe fondateur de l'État et non un aspect d'un droit individuel. Ce que le Conseil propose, c'est l'adoption d'un principe structurant pour l'État, qui va au-delà des textes actuels et de la jurisprudence qui en découle. Il s'agit d'énoncer clairement que l'attachement du Québec aux valeurs communes et à la laïcité constitue la base fondatrice de l'État et que ces valeurs ne s'effacent pas devant celles du pluralisme ou du multiculturalisme.

Il est manifeste pour le Conseil que le cours ECR met en œuvre la laïcité ouverte. L'approche préconisée par ce cours va à contresens des droits des femmes. En présentant toutes les religions sans en souligner le contenu discriminatoire, l'école faillit à la mission d'éducation civique qui est la sienne. Si, pour certaines personnes, religion et identité sont synonymes, nous croyons plutôt que les critiques qui pleuvent sur le cours ECR marquent aussi clairement le rejet du modèle de laïcité ouverte choisi comme modèle scolaire public sans consensus social sur la question de la laïcité au Québec. L'État n'a aucune obligation constitutionnelle d'éduquer les élèves à la culture religieuse.

## Recommandations du Conseil du statut de la femme

- 1) Affirmer l'interculturalisme dans une loi qui ferait notamment état des valeurs communes du Québec, dont la laïcité et l'égalité entre les sexes.
- 2) Déclarer que le Québec rejette la laïcité ouverte.
- 3) Tenir une commission parlementaire, composée de manière paritaire, chargée de faire le point sur la laïcité.
- 4) Modifier la Charte québécoise afin d'affirmer que l'État est laïque en introduisant cette mention au préambule : *Considérant que l'État est laïque.*

Et en changeant l'article 9.1 de cette façon :

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect de la laïcité de l'État, des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

- 5) Modifier la *Loi sur la fonction publique* afin d'étendre l'obligation de neutralité politique et le devoir de réserve aux manifestations religieuses nettement visibles.

- 6) Adopter une loi qui prévoirait les modalités d'application du principe de laïcité de l'État afin d'établir clairement sa séparation d'avec la religion. Cette loi établirait que les agentes et agents de l'État doivent s'abstenir d'afficher leurs convictions religieuses par le port de vêtements ou de signes nettement visibles et de manifester leurs croyances sur leur lieu de travail. Elle interdirait aussi les signes et les symboles religieux dans les institutions de l'État, sous réserve de leur caractère patrimonial, la récitation de prières d'ouverture dans les conseils de ville et la participation des officières et officiers de l'État à des manifestations religieuses dans le cadre de leurs fonctions.

- 7) Retirer le volet « culture religieuse » du cours ECR tel qu'il est actuellement conçu et présenté.

- 8) Intégrer l'étude du phénomène religieux au cours Histoire et éducation à la citoyenneté. Ce cours aborderait les religions dans une perspective globale, historique, culturelle et sociologique, au même titre qu'il traiterait des courants de pensée séculière et qu'il parle déjà de la monarchie, des Lumières, de la Révolution tranquille, du combat des femmes pour le droit de vote, de la naissance et de l'évolution des droits de la personne, etc.

- 9) Dans le cadre d'une commission parlementaire sur la laïcité, procéder à l'évaluation des liens financiers entre l'État et le religieux afin que l'État ne soit pas ou ne paraisse pas associé aux religions. Les subventions aux écoles confessionnelles et les privilèges fiscaux consentis aux communautés religieuses devraient précisément être examinés.



Jean Antoine Nicolas de Caritat, marquis de Condorcet, et Louis-Antoine Dessaulles.

**Cette allocution a été prononcée le 25 mars dernier par Marie-Michelle Poisson, présidente du MLQ, qui remettait le prix Condorcet-Dessaulles au Syndicat de la Fonction Publique du Québec, prix institué par le MLQ depuis 1993 pour souligner la contribution notoire d'une personne ou d'un organisme s'étant illustré dans la défense de la liberté de conscience et la promotion de la laïcité.**

## Remise du Prix Condorcet-Dessaulles 2011 au SFPQ

**L**e prix Condorcet-Dessaulles a été attribué en 2009 à un intellectuel de renom, M. Guy Rocher, qui a brillamment défendu les grands principes de la laïcité en contribuant à la rédaction de la *Déclaration des intellectuels pour un Québec laïque et pluraliste*.

Le MLQ a souhaité honorer cette année des personnes qui, par leur travail dans différents services publics et leur grande expertise, connaissent intimement les besoins de notre société. Le Mouvement laïque québécois considère comme particulièrement significatives les positions défendues par les fonctionnaires de l'État, acteurs et actrices de première ligne, qui comprennent sans doute mieux que quiconque au quotidien les divers enjeux de la laïcité de l'État.

Nous retenons surtout la très grande pertinence des interventions publiques de la présidente du SFPQ, Mme Lucie Martineau qui toujours insiste pour apporter les nuances et les précisions qui s'imposent dans ce dossier particulièrement complexe où de nombreux dérapages doivent être évités.

D'abord vous évitez toujours de confondre les enjeux de laïcité avec les enjeux d'intégration des immigrants. Ce sont deux dossiers distincts, que vous connaissez très bien et qui vous tiennent à cœur.

Vous évitez aussi le piège qui consisterait à limiter la laïcité au seul enjeu du port du voile. Vous attirez l'attention sur le fait que les accommodements religieux

touchent non seulement le code vestimentaire mais aussi l'organisation équitable du travail par l'aménagement des lieux ou des horaires de travail.

Vous nous rappelez aussi souvent que dans les cas d'accommodements religieux controversés, non seulement les droits des usagers mais aussi les droits des collègues de travail doivent être pris en compte.

Le SFPQ s'est démarqué par ses positions courageuses, conséquentes et constantes en faveur de la laïcité des institutions publiques de l'État. Ces positions ont été défendues devant la Commission Bouchard-Taylor et lors des auditions publiques sur les projets de loi 16 et 94.

Le SFPQ a toujours recommandé avec vigueur que le gouvernement du Québec adopte une Charte de la laïcité et que le devoir de réserve tel que défini par la Loi sur la fonction publique s'étende à l'appartenance religieuse.

Nous considérons donc que les positions exprimées par votre organisation sont exemplaires et contribuent grandement à faire évoluer la réflexion sur la nécessité de se doter d'une politique de la laïcité pour le Québec. Pour ces raisons, le MLQ est fier de vous remettre ce prix.

# DISCOURS DE LUCIE MARTINEAU, PRÉSIDENTE GÉNÉRALE DU SFPQ

Madame Marie-Michelle Poisson, présidente du Mouvement laïque québécois, Membres du Mouvement laïque québécois,

Au nom du SFPQ, je vous remercie beaucoup pour cette distinction. En tant que présidente générale du Syndicat de la fonction publique du Québec, je suis émue et honorée. Ce n'est pas tous les jours que l'on reçoit une telle distinction. C'est un grand privilège que je partage avec vous tous, ici présents, au Congrès de notre organisation.

Vous savez, lorsqu'on m'a annoncé que le SFPQ se verrait décerner un tel honneur, j'étais très contente pour tous les membres que nous représentons. Mais, quelle ne fut pas ma surprise de constater les noms des personnalités qui furent récipiendaires du prix Condorcet-Dessaulles par les années passées. Ce prix a été décerné à Henry Morgentaler, Louise Laurin, les signataires du Refus global, Pierre Bourgois, Janette Bertrand, et j'en passe. C'est véritablement un prix très prestigieux que le Syndicat reçoit aujourd'hui pour ses positions sur la laïcité de l'État; merci beaucoup !

Le dossier de la laïcité est très complexe, c'est bien vrai. Mais nous avons le devoir de bien l'expliquer à la population et à nos membres. Certaines personnes essaient de faire dévier le débat sur toutes sortes de choses. Par exemple, il est



Marie-Michelle Poisson remet le prix Condorcet-Dessaulles à Lucie Martineau.

faux de prétendre que notre discours est raciste. Bien au contraire, nous sommes en faveur de l'accès à l'égalité en emploi et nous l'avons toujours prôné. Mais nous sommes également convaincus que, dans la fonction publique, notre rôle principal consiste à rendre des services à la population, et ce, qu'importe la religion que pratique le citoyen qui se présente à nous. Il est également clair que ces mêmes citoyens, avec qui nous faisons affaire, doivent se sentir parfaitement à l'aise de traiter avec nous et qu'il n'y ait pas de méfiance; c'est pourquoi nous devons nous assurer de la laïcité de l'État.

La position de notre organisation a été largement débattue à travers nos instances. Nous avons pris le temps d'écouter ceux qui étaient pour et ceux qui étaient

contre. Enfin, les délégations du Conseil syndical du mois de juin 2010 se sont prononcées en faveur de la laïcité de l'État québécois. J'aimerais remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont participé à notre prise de décision. C'est grâce à vous tous que nous avons été en mesure de défendre cette position autant en commission parlementaire que sur la place publique.

Je peux vous promettre que le SFPQ va continuer d'intervenir auprès du gouvernement afin que l'État se dote d'une charte de laïcité afin d'affirmer la neutralité de l'État et la notion d'égalité entre les hommes et les femmes. En ce sens, nous sommes d'accord pour que cette charte précise que la fonction publique respecte un devoir de réserve, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun signe religieux ostentatoire porté par les représentants de l'État. Mais la lutte n'est pas terminée, loin de là. Seule l'adoption d'une charte de laïcité va permettre d'en arriver à un résultat satisfaisant pour nous.

En terminant, j'aimerais vous dire que je suis fière d'être la présidente générale de cette organisation. Je suis également fière des positions que nous défendons et je vous assure, Madame Poisson et vos collègues, que nous serons encore du débat tant que l'État québécois ne sera pas complètement laïque.

## GUY ROCHER POUR UNE INTERVENTION FERME ET CLAIRE

*Pour enfin mettre un terme à la valse-hésitation des accommodements et à l'empire des décisions judiciaires successives, il est urgent que l'État québécois proclame sa neutralité par une loi. Pour éviter toutes les contestations devant les tribunaux, c'est dans la Charte des droits et libertés de la personne que la laïcité de l'État et des institutions publiques devrait être affirmée, avec les conséquences qui en découlent. Bien des citoyens le demandent, y compris des immigrants ayant fui des régimes théocratiques. La séparation de l'État et des religions est considérée*

*comme une des valeurs québécoises établies et dont on fait part aux nouveaux arrivants. Il est temps que les actes suivent; cette valeur est de plus en plus battue en brèche par une succession de décisions administratives. Il faut absolument réconcilier cette valeur et la réalité vécue, par une intervention ferme et claire du législateur québécois.*

(Citation tirée du livre *Le Québec en quête de laïcité*, Éditions Écosociété, 2011, page 31).

# VICTOIRE POUR LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Les médias en ont fait largement mention. Le jugement du Tribunal des droits de la personne - ci-après désigné Tribunal - dans la cause opposant les demandeurs Alain Simoneau et le Mouvement laïque québécois à Ville Saguenay et son maire nous donne raison.

Le citoyen Simoneau a été victime de discrimination en raison du mépris des défenseurs à l'égard de sa liberté de conscience. Il n'y a pas de discrimination qui soit légère, banale. Bien au contraire, que ce soit en raison de la race, du sexe ou de la liberté de conscience, le fait de discriminer une personne est toujours et dans chaque cas d'une gravité extrême.

Composé de Mme Michèle Pauzé, à titre de présidente, assistée Me Stéphane Bernathez et Me Manon Montpetit, le Tribunal a entendu les parties, leurs témoins ordinaires et experts, il a pris note de leur argumentation et, après un long délibéré, il aura finalement rendu jugement - dont le dispositif est reproduit ci-contre - dans le sens que nous recherchions.

Les citoyennes et citoyens n'ont pas à se retrouver pris au piège par les institutions ou personnes incarnant l'État car elles doivent afficher une neutralité totale en matière de liberté de conscience. Cette neutralité sous-entend notamment un devoir de réserve des personnes exerçant des charges publiques. Le Tribunal, à juste titre, a statué que le règlement sur la prière comporte discrimination à l'égard de la liberté de conscience et qu'en vertu de cela il doit être invalidé.

Le Tribunal a très bien cerné cette obligation lorsqu'il écrit « ...l'autorité étatique ne peut, en raison de sa nature collective, instrumentaliser le pouvoir qu'elle exerce afin de promouvoir les croyances religieuses personnelles des individus qui exercent des fonctions publiques sans porter atteinte, de façon plus que négligeable ou insignifiante, au droit au libre exercice de la croyance religieuse ou de sa conscience. »

Nos lecteurs savent sans doute que ce jugement est porté en appel par Ville Saguenay et son maire. Cela ne nous inquiète pas outre mesure, car si la Cour suprême maintient le cap, cet appel est voué à l'échec. En 1985 déjà, cette Cour écrivait ceci : *Une majorité religieuse, ou l'État à sa demande, ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue.\**

Le Tribunal énonce aussi un principe incontournable en écrivant ce qui suit au paragraphe 209 de son jugement : « La reconnaissance que la liberté de conscience et de religion puisse offrir la même protection à l'ensemble des religions et des citoyens, y compris les athées et les incroyants, vise à empêcher l'inégalité qui pourrait découler de l'imposition de croyances ou de pratiques non conformes aux croyances de certaines minorités religieuses – ou même à celles de la majorité – ainsi qu'aux incroyants. En conséquence, depuis l'adoption des chartes, « l'imposition du conformisme en matière religieuse » ne peut constituer un objectif légitime. »

Comme Ville Saguenay et son maire ont décidé d'ignorer ces précieux enseignements, nous devons pour le moment poursuivre cette bataille devant la plus haute instance judiciaire du Québec, à savoir la Cour d'appel et, le cas échéant, devant la Cour suprême du Canada.

Il nous est capital de compter sur votre soutien financier. Notre victoire doit survivre à ces procédures. Cela engendre des coûts importants et nous réitérons notre demande d'appui financier auprès de chacun de nos membres et sympathisants, auprès de quiconque estime judicieux ce combat pour la défense de la liberté de conscience.

Daniel Drouin

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE pour partie la demande;

CONSTATE que la défenderesse Ville de Saguenay et le défendeur Jean Tremblay ont porté atteinte de façon discriminatoire au droit de monsieur Alain Simoneau à sa liberté de conscience et de religion en débutant les séances de l'assemblée publique du conseil municipal par la récitation d'une prière et par l'exposition d'une statue du Sacré-Cœur et/ou d'un crucifix, le tout contrairement aux articles 3, 4, 10, 11, et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

DÉCLARE INOPÉRANT ET SANS EFFET le Règlement numéro VS-R-2008-40, ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-2002-39 intérieur du conseil de la Ville de Saguenay;

ORDONNE à la défenderesse Ville de Saguenay, aux membres du conseil municipal, à ses officiers et préposés ainsi qu'au défendeur Jean Tremblay de cesser la récitation d'une prière dans la salle de délibérations du conseil municipal;

ORDONNE à la Ville de Saguenay de retirer de chacune des salles où se réunit le conseil municipal en assemblée publique tout symbole religieux, dont la statue du Sacré-Cœur et le crucifix;

CONDAMNE solidairement la défenderesse Ville de Saguenay et le défendeur Jean Tremblay à verser au demandeur Alain Simoneau un montant de 15 000.00\$ à titre de dommages moraux;

CONDAMNE solidairement la défenderesse Ville de Saguenay et le défendeur Jean Tremblay à verser au demandeur Alain Simoneau un montant de 15 000.00\$ à titre de dommages punitifs;

Le TOUT avec intérêts aux taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis le dépôt de la plainte des demandeurs auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit le 28 mars 2007, ainsi que les entiers dépens, y compris les frais de l'expert Daniel Baril que le tribunal fixe à 3 500.00\$

MICHÈLE PAUZÉ, PRÉSIDENTE

# Le MLQ a 30 ans !

## UN RAPIDE SURVOL DES ÉVÈNEMENTS MARQUANTS DE CHAQUE DÉCENNIE

### 1981-1990

- Fondation du Mouvement laïque québécois. (juin 1981)
- Comparution devant la Commission permanente de la présidence du conseil et de la constitution de l'Assemblée nationale relative au projet de résolution du gouvernement fédéral concernant l'abrogation de l'article 93 de l'acte constitutionnel de 1867. (1981)
- Mémoire « confessionnalité et pluralisme dans les écoles du Québec » présenté au colloque de l'ACFAS. (1981)
- Étude commandée par le MLQ : « Les ressources économiques à la disposition de la confessionnalité au Québec », par Michel Bergeron, UQAM. (1981)
- Mémoire « La Charte des droits et libertés de la personne et la discrimination religieuse », Commission parlementaire sur la révision de la Charte des droits et libertés. (1981)
- Congrès national portant sur le thème « Une école véritablement laïque ». (1981)
- Colloque public et présentation d'un exposé dans la région de l'Outaouais portant sur « La religion à l'école ou à l'église ? » (1982)
- Participation au colloque « Philosophie et éducation » de la Société de philosophie de Québec et présentation d'un exposé « L'école laïque: pour sortir de l'impasse ». (1982)
- Pétition présentée à l'Assemblée nationale pour revendiquer l'établissement d'écoles laïques. (1983)
- Mémoire présenté à l'Assemblée na-

tionale concernant le projet de loi de l'enseignement primaire et secondaire public (projet de loi 40). (1984)

- Intervention pour assumer la défense des parents Cusson-Lafleur devant les tribunaux pour faire respecter l'application du droit à l'exemption de l'enseignement religieux dans une école publique à Trois-Rivières. (1984)

- Mémoire « Privilèges et discrimination liés aux convictions religieuses dans les lois fédérales », audiences du Comité sur les droits à l'égalité. (1985)

- Mémoire présenté à l'Assemblée nationale concernant le projet de loi 29 portant sur les procédures d'élection scolaire en vue de faire respecter les dispositions de la Charte en matière de liberté de conscience et de religion. (1985)

- Opposition à l'adoption du projet de loi 131 prévoyant l'adoption d'une clause dérogatoire à la Charte en matière des lois scolaires. (1986)

- Représentations au ministre de la justice pour remplacer le serment religieux par l'affirmation solennelle devant les cours de justice et que les symboles religieux soient retirés des salles d'audience. (1987)

- Création du MÉMO (Mouvement pour une École Moderne et Ouverte) et appui du MLQ au MÉMO aux élections scolaires à la CECM. (1987)

- Représentation au Sénat canadien contre l'adoption d'un projet de loi privé accordant des avantages exceptionnels à un organisme religieux, l'Opus Dei, par rapport aux autres organismes religieux ou autres organismes charita-

bles à caractère laïque. (1987)

- Présentation d'un mémoire devant la Commission parlementaire de l'éducation relativement au projet de loi sur l'instruction publique (projet de loi 107) et revendication quant à l'abolition du statut confessionnel des écoles publiques et pour le respect du droit à la liberté de conscience et de religion. (1988)

- Soutien du MLQ et intervention devant la cour municipale de Montréal afin que le décorum des salles d'audience respecte la liberté de conscience et de religion de chacun des justiciables. (1988)

- Représentation pour le maintien d'un uniforme laïque à la GRC.

- Représentation auprès du maire de la Ville de Montréal contre l'établissement de territoires municipaux religieux à Montréal (ERUV). (1989)

- Organisation d'une assemblée publique à l'UQAM sur l'interculturalisme. (1989)

- Présentation d'un mémoire à la commission Bélanger-Campeau sur l'avenir politique constitutionnel du Québec en vue de l'établissement d'une constitution laïque au Québec pour mieux garantir l'exercice de la liberté de conscience et de religion. (1990)

### 1991-2000

- Soutien à un parent d'un élève de la CÉCM (Commission des écoles catholiques de Montréal) à qui était refusé des cours de formation morale et plain-

# Le MLQ a 30 ans !

te auprès de la Commission des droits et libertés de la personne. (1991)

• Création du Prix Condorcet destiné à souligner la contribution exceptionnelle d'une personne ou d'un organisme à la promotion de la laïcité au Québec. Le premier prix est décerné à Micheline Trudel. (1993)



• Débat public « La laïcité de l'État au Québec et l'état de la laïcité ». (1993)

• Remise du prix Condorcet au Dr Henry Morgentaler (1994)



• Mémoire relatif à l'avant projet de loi sur la souveraineté déposé à la Commission nationale sur l'avenir du Québec. (1995)

• Recours collectif contre la CÉCM pour discrimination pendant la confection des listes électorales (pour l'élection scolaire de novembre 1994), privant plusieurs milliers d'électeurs de leur droit de vote parce qu'ils ne s'étaient pas déclarés de foi catholique. (1995)

• Comparution devant la Commission Beaulieu sur les élections scolaires. (1995)

• Mémoire aux États généraux de l'éducation. (1995)

• Remise du Prix Condorcet à la Centrale de l'enseignement du Québec (aujourd'hui Centrale des syndicats du Québec). (1995)



• Mise sur pied de la Coalition pour la déconfessionnalisation des structures scolaires. (1996)

• Colloque sur la laïcité en éducation. (1996)

• Remise du Prix Condorcet à Louise Laurin, porte-parole de la Coalition pour la déconfessionnalisation du système scolaire. (1996)



• Mémoire « Faire entrer le Canada dans la modernité » présenté le 29 octobre au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes étudiant le projet d'amendement à l'article 93 de l'AAANB (Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867). (1997)

• Remise du Prix Condorcet de façon posthume à l'Institut Canadien de Montréal. (1997)

• Mémoire « Plaidoyer pour la modernisation et la libéralisation de la célébration civile du mariage au Québec », présenté en septembre au Ministre de la Justice du Québec. (1998)

• Remise du Prix Condorcet aux signataires du « Refus global » afin de marquer le cinquantième anniversaire de ce manifeste historique, précurseur de la Révolution tranquille. (1998)

• Règlement du recours collectif contre la CÉCM pour discrimination pendant la confection des listes électorales. Le successeur de la CÉCM, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, accepte le payer 150 000 \$ au MLQ. (1999)

• 19 juin 1999, pose d'une plaque sur l'emplacement de la sépulture de Joseph Guibord au cimetière Côte-des-Neiges et discours de Jean-Paul de La-grave.

• Mémoire « La laïcité ou l'esprit des

Lumières contre les éteignoirs » présenté par le MLQ en octobre à la Commission parlementaire sur l'éducation, analysant le rapport « Laïcité et religions; perspective nouvelle pour l'école québécoise » présentée par le Groupe de travail sur la place de la religion à l'école. (1999)

• Remise du Prix Condorcet au Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis. (1999)

• Remise du Prix Condorcet à Jacques Hébert. (2000)



## 2001-2011

• Déclaration « Espace public, espace laïque » du MLQ, sur la question de l'éruv à Outremont. (mai 2001)

• Dépôt d'une plainte à la Commission des droits et libertés de la personne pour faire cesser la récitation de la prière accompagnée de signes de la croix par le président d'assemblée à l'ouverture des séances du conseil municipal de Laval. (2001)

• Remise du Prix Condorcet à Pierre Bourgault. (2001)

• Mémoire sur le projet de loi 50 (Union civile) modifiant le code civil du Québec, présenté en mars. (2002)

• Remise du Prix Condorcet au Mouvement laïque de langue française (MLF 1961-1969), accepté par Jacques Godbout et Jacques Mackay, anciens présidents du MLF. (2002)



# Le MLQ a 30 ans !

- Adoption par le MLQ, lors de son assemblée générale annuelle du 8 décembre 2002 d'une orientation humaniste.

- Conférence « Laïcité contre fondamentalisme » en mai, avec Amir Khadir, Henri Laberge et Rodrigue Tremblay (2003)

- Intervention concernant les nouvelles règles de célébration des mariages afin que les mariages civils puissent être célébrés tous les jours de l'année à l'heure et à l'endroit choisis par les futurs conjoints. (2003)

- Remise du Prix Condorcet à Janette Bertrand (2003)



- Lancement de la nouvelle revue Cité laïque (2004)

- Intervention devant la Cour suprême du Canada sur la proposition de loi définissant le mariage en vue de contester le droit des ministres du culte de refuser de célébrer un mariage civil pour des motifs religieux. (2004)

- Mémoire sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités. (2004)

- Remise du Prix Condorcet à M. Rodrigue Tremblay. (2004)



- Remise du Prix Condorcet à M. Paul Bégin (2005)

- Victoire des opposants à la charria, en Ontario et au Canada. (2005) - Déclaration commune des titulaires du Prix Condorcet : « Pour en finir avec les clauses dérogoires en éducation » (2005)

- Le MLQ appuie Danielle Payette

dans son combat pour la laïcité à Laval. (2006)



- Henri Laberge remet le prix Condorcet à Daniel Baril, militant laïque exemplaire qui a participé à la fondation du MLQ en 1981.

- 25<sup>e</sup> anniversaire du MLQ (2006)

- Prise de position officielle du MLQ sur les accommodements religieux à la commission Bouchard-Taylor (2007)

- Remise du Prix Condorcet à Madame Yolande Geadah, auteure de Accommodements raisonnables; droit à la différence et non différence de droits, publié chez VLB. (2007)



- Prise de position du MLQ contre le volet « culture religieuse » du nouveau cours Éthique et culture religieuse. (2008)

- Remise du Prix Condorcet-Des-saules à Madame Danielle Payette, citoyenne de Laval qui, avec l'appui du MLQ a eu gain de cause dans le retrait de la prière au conseil municipal. (2008)



- L'assemblée générale adopte en 2009 une proposition voulant que la Charte

québécoise soit amendée afin d'y inclure le principe de la laïcité de l'État et de ses institutions.

- Remise du prix Condorcet-Des-saules à Monsieur Guy Rocher (2009)



- Soumis en mai 2010, notre mémoire exigeant

le retrait du projet de loi 94 contient également notre projet de loi qui a été à l'initiative des amendements à la Charte.

- Coalition Laïcité Québec : rassemblement du 28 avril 2010.

- Modification des objets du MLQ de manière à mieux circonscrire les actions de notre organisation. (voir p.11) . Assemblée générale décembre 2010

- Mémoire du MLQ à l'office de Consultation publique de Montréal sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités. (2011)

- Jugement Pauzé rendu en faveur de « Alain Simoneau et le MLQ » contre Ville de Saguenay (9 février 2011). La cause est en appel. Le Mouvement lance une campagne de levée de fonds.

- Remise du Prix Condorcet-Des-saules au Syndicat de la fonction publique du Québec pour leur prise de position courageuse en faveur de la laïcité des institutions publiques au Québec à la commission Bouchard-Taylor et lors des auditions publiques sur le projet de loi 94. (2011)



## CHAMP D'ACTION DU MLQ

La laïcisation de l'État et de ses institutions demeure notre objectif fondamental. Nous y parviendrons seulement si l'exercice de la liberté de conscience de chaque citoyen devient possible dans un État neutre favorisant la coexistence des libertés individuelles.

Le conseil national a soumis une proposition à cet effet lors de l'assemblée générale du 4 décembre 2010. Cette proposition - voir ci-contre - est maintenant adoptée et elle circonscrit mieux notre champ d'action.

En fait, nous avons pris une orientation humaniste en 2002. Nous sommes d'avis aujourd'hui que l'ajout d'un substantif ou d'un qualificatif à la laïcité ne peut avoir pour effet, en dernière analyse, que d'émousser sa signification véritable.

Nous sommes tout simplement laïques, ni plus ni moins. Martine Cerf et Catherine Kintzler - voir texte en page 20 - énoncent clairement notre point de vue à ce sujet. La neutralité de notre mouvement à l'égard de toutes les croyances est essentielle à la poursuite de nos visées.

Nous défendons à l'heure actuelle des incroyants contre la discrimination dont ils sont victimes. Notre action dans le dossier de la prière et des signes religieux à Ville Saguenay en est une illustration nette. Par contre, nous pourrions éventuellement être appelés aussi à défendre des croyants menacés par un État coercitif.

Ainsi formulés, les objectifs du MLQ nous donnent toute la latitude utile afin de persévérer dans nos démarches en faveur de la laïcisation de l'État et de ses institutions.

Et puisque nous exigeons un État neutre ou laïque à l'égard de toutes les croyances, il faut nous-mêmes prôner réellement cette neutralité.

**Paul Drouin**

## OBJETS DU MLQ

a. promouvoir la laïcité comme valeur publique et source de cohésion sociale;

b. promouvoir et revendiquer le caractère laïque de l'État, de ses institutions et des agents de l'État;

c. s'opposer à toute atteinte au caractère de neutralité de l'État, de ses institutions et des services publics;

d. défendre et promouvoir la liberté de conscience;

e. regrouper en association et représenter les personnes intéressées par la réalisation des objectifs poursuivis par la corporation;

f. promouvoir de diverses manières les idées et les actions du mouvement;

g. solliciter et recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature; par contre, il n'est pas permis aux souscripteurs et donateurs ou à leurs ayant droit de recouvrer dons, legs et contributions qu'ils auront versé à la corporation.

# L'INTERCULTURALISME Y EST POUR PEU DANS L'INTÉGRATION<sup>1</sup>

## Les liens symboliques

(...) L'interculturalisme et le multiculturalisme ont en commun de conduire au rejet la laïcité de l'État qui, aux yeux des multiculturalistes, est un obstacle à l'égalité des droits et à l'intégration des minorités. De cette idée tordue découle la notion de « laïcité ouverte » et son corolaire qui est la pratique des accommodements religieux.

Gérard Bouchard<sup>2</sup> considère que la pratique des accommodements est différente au Québec de ce qu'elle est en contexte multiculturaliste canadien. Il en donne comme exemple le port du hidjab en classe qui serait motivée, selon lui, par un souci d'intégration : en autorisant le hidjab, la jeune musulmane peut fréquenter l'école publique et ainsi « s'ouvrir plus aisément aux valeurs de la société québécoise ».

Pourtant, un tel argument sociologique n'est jamais pris en compte par les tribunaux ni par la Commission des droits et libertés de la personne. La notion d'accommodement raisonnable est un concept purement juridique et les tribunaux refusent de discuter de cohésion sociale.

L'idée que l'intégration est favorisée par ce genre d'accommodement est très discutée. Peut-on croire que l'autorisation du port du kirpan à l'école, en dépit des règlements de sécurité, a favorisé l'intégration des sikhs ? Peut-on croire que l'établissement d'un érouv à Outremont, en dépit des règles d'usage de l'espace public, a favorisé l'intégration des hassidim ? Peut-on penser que le port du hidjab, et la division des sexes qui vient avec lui, va faciliter l'intégration des musulmanes ?

Selon la définition qu'en donne Gérard Bouchard, l'intégration est « l'ensemble des mécanismes et processus d'articulation (ou d'insertion) grâce auxquels se constitue le lien social, cimenté par des fondements symboliques et fonctionnels ». Comment parler de « lien social cimenté par des fondements symboliques et fonctionnels »

lorsqu'on ne partage pas la même notion symbolique et fonctionnelle du lien entre l'État et la religion ?

Comment développer une société cohésive lorsque, pour une part importante de ses membres, c'est l'identité religieuse ou tribale qui prédomine en lieu et place d'identité nationale ? Dans ce contexte, tout accommodement religieux dérogeant aux règles communes ne peut que renforcer l'idée que la religion est au-dessus de tout et que cette appartenance est donc celle qui doit prédominer.

## Le port de symboles religieux

(...) L'autorisation du port de signes religieux ostensibles pour certaines religions favorise la visibilité et le prosélytisme implicite de ceux qui s'imposent ce genre d'ostentation; il en résulte un effet d'entraînement conduisant les autres à afficher leurs convictions de façon tout aussi ostensible. C'est exactement ce qui se produit dans le cas de la prière municipale à Saguenay: le maire de la ville, Jean Tremblay, justifie la récitation de sa prière par le fait que des accommodements ostentatoires sont consentis aux autres religions que la sienne.

## Intégration économique

À un niveau plus pratique, l'intégration réfère à la capacité de s'insérer sur le marché du travail. Pour les défenseurs de la « laïcité ouverte », le droit de porter des signes religieux est essentiel à cet objectif. Non seulement cette idée reçue n'a jamais été ni chiffrée ni démontrée, mais une étude du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations<sup>3</sup> tend à l'infirmier.

L'étude montre que le taux de chômage est plus du double chez les immigrants du Québec que chez les natifs d'ici alors qu'il n'est que de 1,8% de plus en Ontario et de 0,7% de plus en Colombie-Britannique. Le principal facteur explicatif, selon

les auteurs, n'est ni la langue ni la diplomation: le taux d'emploi est en effet plus faible chez les francophones du Maghreb (64%) que chez les allophones provenant de l'Amérique latine (70%), de l'Asie du Sud-Est (74,5%) et du reste de l'Afrique (70%). L'explication serait dans des habitudes culturelles empreintes d'attentisme et de division traditionnelle des rôles chez une partie de l'immigration québécoise.

L'hypothèse culturelle est renforcée par le taux d'emploi chez les femmes immigrantes qui est de 64% au Québec contre 71% en Ontario et en Colombie-Britannique, une autre différence que les chercheurs attribuent potentiellement à des facteurs culturels et religieux incitant les femmes à demeurer à la maison.

Si cette hypothèse était confirmée, cela signifierait que la sélection d'une clientèle immigrante francophone n'est pas en soi un gage de meilleure intégration lorsque la culture ou la religion de ces nouveaux arrivants constitue un frein à leur accession au marché du travail. Dans un tel contexte, la concession d'accommodements religieux et culturels ne peut que contribuer à maintenir et même consolider ces facteurs d'exclusion.

Si l'on veut privilégier une immigration francophone, il faudra des mesures d'intégration plus fortes que la simple « invitation à reconnaître certains éléments de la culture majoritaire » que propose Gérard Bouchard. Il faudra oser ce qu'il appelle « un abus de pouvoir ». (...)

**Daniel Baril**

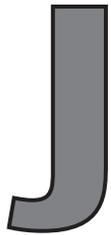
<sup>1</sup>Extraits d'un texte publié dans *Le Devoir* du 27 mai 2011 en marge du Symposium international sur l'interculturalisme organisé par Gérard Bouchard. On peut lire l'intégral de ce texte sur le site de *tolerance.ca* ou sur celui de l'Association humaniste du Québec, *assohum.org*.

<sup>2</sup> Gérard Bouchard, « Qu'est-ce que l'interculturalisme ? », Université McGill, *Revue de droit*, 56 (2).

<sup>3</sup> « Immigration au Québec: politiques et intégration au marché du travail », Brahim Boudarbat et Maude Boulet, CIRANO, avril 2010.

# Le Mouvement laïque et les symboles religieux autres que chrétiens

Daniel Baril, ex-président



J'ai été président du MLQ pendant une vingtaine d'années et je ne peux rester indifférent devant les informations mensongères qui circulent sur Internet. Celles-ci prétendent que l'action du MLQ est dirigée exclusivement contre les symboles chrétiens et qu'il n'a jamais dénoncé les accommodements religieux consentis à d'autres religions.

Vous trouverez ci-dessous de nombreuses interventions du MLQ démontrant le contraire.

Mais avant, un petit cours de « laïcité 101 » s'impose :

1. La raison d'être du MLQ est la laïcisation de l'État et de ses institutions publiques ainsi que la défense des personnes dont la liberté de conscience est atteinte par la présence d'éléments religieux dans ces institutions.

2. Il se trouve que les éléments religieux dans les institutions publiques sont de nature chrétienne.

3. Le MLQ a toujours défendu le droit à la liberté de religion et ne lutte pas contre l'expression des convictions religieuses de la part des citoyens.

Affirmer que le MLQ ne s'en prend qu'aux symboles chrétiens dénote une incompréhension de la dynamique de ces trois éléments et une xénophobie manifeste. (...)

Il est révélateur que les partisans de la laïcité ouverte et des accommodements religieux soutiennent, à l'inverse, que le projet de laïcité du MLQ n'est dirigé que contre la religion des autres, notamment l'islam.

Tous les documents qui suivent sont publiés sur le site du MLQ : [www.mlq.qc.ca](http://www.mlq.qc.ca)

• Voici la position adoptée par l'assemblée générale de 2006 du MLQ contre les accommodements religieux, nommé-

ment contre la salle de prière à l'École de technologie supérieure (ETS) et le port du kirpan à l'école : *Les accommodements religieux sont irrecevables, Cité laïque* no 8.

• Le MLQ a décerné le prix Condorcet 2005 à l'ex-ministre de la Justice Paul Bégin, notamment pour son opposition au port du kirpan à l'école. Voici son allocution prononcée lors de la remise du prix et dont le titre parle de lui-même : *La charia ou les tribunaux islamiques*.

• Dans ma remise du prix Condorcet 2001 : Pierre Bourgault, je citais ce que Bourgault avait déjà dit sur la confessionnalité : « On ne pourra pas interdire le hidjab à l'école tant que les crucifix et les images saintes y tiendront la place qu'ils occupent. On ne me fera pas croire que le maintien d'écoles catholiques, protestantes, musulmanes, juives, hindoues, orthodoxes ou scientologiques est propre à l'intégration des enfants dans une société pluraliste et tolérante. On ne me fera pas croire que les ghettos encouragent le dialogue. »

• J'ai dénoncé l'intégrisme musulman dans l'affaire de la salle de prière à l'ETS ainsi que le fondamentalisme sikh dans l'affaire du kirpan : *Déresponsabiliser le pratiquant au nom de la suprématie de Dieu, Cité laïque* no 6.

• Henri Laberge, alors président du MLQ,

dénonce l'intégrisme musulman dans l'affaire des caricatures de Mahomet : *Caricatures blasphématoires et droits fondamentaux, Cité laïque* no 6.

• David Rand, alors membre du CA du MLQ, souligne la « misogynie de l'islam » : *Le Code criminel protège les propos religieux haineux, Cité laïque* no 8

• Paul Drouin et Claude Saint-Laurent, alors membres du CA du MLQ, dénoncent le soutien des États-Unis à l'Arabie Saoudite, « sinistre monarchie pétrolière propagandiste de l'intégrisme wahhabite et pourvoyeuse de fonds au terrorisme islamique » : *États-Unis : la religion civile fait obstacle à la laïcité, Cité laïque* no 14.

• Le MLQ a soutenu devant les tribunaux les opposants à l'éruv à Outremont : espace public, espace laïque ! Voici quatre de mes interventions publiques sur cette bataille juridique en tant que président du MLQ : *Se tenir debout... devant l'intégrisme*.

- L'éruv est un « ghetto volontaire » (*Le Devoir*, 9 juillet 2001)

- *Victoire des intégristes : Outremont officiellement territoire Hassidim*

- *Les préceptes religieux ne sont pas indiscutables* (p. 3 du bulletin *Laïcité*)

• Lorsque j'étais rédacteur en chef de *Cité laïque*, j'ai présenté le hidjab comme « un linceul ensanglanté » : *Qu'est-ce qui ne va pas avec le hidjab ? | Mouvement laïque québécois* (aussi publié dans *La Presse : Des ghettos religieux*)

• J'étais aussi rédacteur en chef de *Cité laïque* quand j'ai publié un article dans la revue *Éthique publique* où je dénonce sans ménagement tous les intégrismes religieux : *Les accommodements religieux pavent la voie à l'intégrisme*.

• En ce qui concerne la présidente ac-

# LES JEUNES LIBÉRAUX ET LES ERRANCES DE LA LAÏCITÉ OUVERTE

Marie-Michelle Poisson

Réunis lors d'un congrès qui a eu lieu au mois d'août à Sherbrooke, les jeunes libéraux ont voulu ressusciter le rapport Bouchard-Taylor en proposant un projet de loi qui définirait la « laïcité ouverte » (aux accommodements religieux) et créerait un « office québécois d'harmonisation interculturelle ». Ce faisant les jeunes libéraux promettent d'enliser le nécessaire débat sur la laïcité des institutions publiques dans les ornières que les commissaires Bouchard Taylor avaient déjà bien tracées.

On se souviendra que les commissaires s'étaient évertués à lier de manière fort imprudente l'identité culturelle, la religion et l'immigration. Tout le débat avait dès lors été engagé sur deux prémisses fausses, à savoir, premièrement, que les immigrants étaient nécessairement religieux puis, deuxièmement, que les diverses identités culturelles ne pouvaient être bien comprises qu'à partir de leur composante religieuse.

Mais les immigrants sont-ils tous religieux ?

Les commissaires ont fait la sourde oreille à toutes les données sociologiques qui prouvent pourtant que, partout dans le monde, les sociétés se modernisent et délaissent les pratiques religieuses. Par conséquent ils auraient pu enfin comprendre que les immigrants provenant de ces sociétés ne sont pas plus, ni moins religieux que la moyenne des non-immigrants. Il y a donc des immi-

grants athées, agnostiques ou non-pratiquants dans les mêmes proportions qu'il y a des non-immigrants athées, agnostiques ou non-pratiquants.

Les identités culturelles sont-elles avant tout religieuses ?

Les commissaires nous ont habitués à réduire l'identité culturelle à la seule dimension religieuse exactement comme dans le nouveau cours obligatoire d'Éthique et culture religieuse (ECR) où la connaissance de « l'autre » passe exclusivement par la connaissance de la « culture religieuse » en faisant fi de toutes les autres dimensions culturelles. Or rien ne permet de lier de manière aussi étroite « culture » et « religion » ; une religion donnée peut être pratiquée dans différentes cultures et une même culture nationale ou linguistique peut être partagée par des personnes de diverses religions, des agnostiques et des athées.

Force est de constater que les commissaires Bouchard et Taylor ont activement contribué à la méconnaissance des immigrants en perpétuant des préjugés absurdes à leur endroit.

En proposant la création d'un « office québécois d'harmonisation interculturelle » les jeunes libéraux ne font que remettre à l'ordre du jour les errances et les erreurs véhiculées par les promoteurs de cette laïcité qui se croit « ouverte » mais qui ne fait qu'enfermer les immigrants, de gré ou de force, dans des catégories communautaires qui ne leur conviennent pas toujours et qui, trop souvent, nuisent à leur intégration.

À strictement parler, la laïcité n'a rien à voir avec l'identité culturelle ou l'immigration. La laïcisation des institutions fait plutôt partie d'un processus de modernisation et de démocratisation des sociétés. Encore inachevé, le processus de laïcisation des institutions québécoises date du XIX<sup>e</sup> siècle. Il est antérieur aux vagues d'immigration que nous connaissons actuellement. Le débat sur la laïcité a cours présentement dans plusieurs sociétés aux horizons culturels divers. Les immigrants proviennent de ces sociétés et espèrent trouver au Québec une société moderne et démocratique à la hauteur de leurs aspirations.

tuelle, Marie-Michelle Poisson, accusée de pactiser avec l'islamisme, voici une prise de position où elle réprovoque la position de la Fédération des femmes du Québec sur le port de signes religieux de toutes religions : *La FFQ fait fausse route.*

• Ici, une lettre de la présidente au premier ministre Charest à qui elle reproche d'avoir renié l'avis du Conseil du statut de la femme recommandant de proscrire le port de signes religieux pour les employés de l'État : *Lettre à Jean Charest, 2009-05-20.*

• Dans le mémoire présenté à la commission Bouchard-Taylor, la présidente du MLQ déplore le sort des élèves musulmanes qui doivent porter le voile dans les écoles privées musulmanes : *Pour une gestion laïque de la diversité culturelle* (p. 8) : « Lorsque des écoles musulmanes à Montréal imposaient le port du voile aussi bien aux enseignantes qu'aux écolières, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse a condamné cette imposition aux enseignantes non musulmanes, au nom de la liberté religieuse. Mais cet

avis fait fi complètement de la liberté religieuse des élèves et des enseignantes musulmanes qui voudraient ne pas porter le voile. C'est un avis discriminatoire qui, en ne reconnaissant la liberté religieuse qu'aux enseignantes non musulmanes, enferme les musulmanes dans une interprétation restreinte de leur identité. »

La charte de la laïcité réclamée dans ce mémoire ferait en sorte que « tout agent public et tout collaborateur du service public a un devoir de stricte neutralité (et d'apparence de neutralité) religieuse et

politique (au sens partisan de ce mot) », ce qui signifie la proscription de tout signe religieux de leur part (art. 2, p. 12).

• Il a toujours été clair au MLQ que qui-conque soulèverait une atteinte à sa liberté de conscience due à la présence de toute autre religion qu'une religion

chrétienne dans les institutions publiques serait appuyée dans ses démarches. Je n'ai aucun doute que c'est encore la ligne aujourd'hui.

• Mais la réalité, c'est qu'une telle situation n'existe pas ou, si elle existe (comme le port du turban sikh dans la GRC), elle

est hors de portée de l'action du MLQ. Trouvez une situation de ce genre, portez plainte devant la Commission des droits de la personne et, si votre plainte est acceptée par la Commission, demandez le soutien du MLQ.

## HOMMAGE À PIERRE GAUVREAU (1922-2011)

*À l'occasion de l'hommage qui a été rendu à Pierre Gauvreau en mai dernier au théâtre du Nouveau-Monde, le MLQ a fait parvenir cette déclaration.*

Le Mouvement laïque québécois remettait en 1998 le Prix Condorcet aux signataires du Refus global lors d'une cérémonie tenue au musée du Mont Saint-Hilaire. Nous voulions ainsi honorer leur contribution notable à la promotion de la laïcité au Québec. Pierre Gauvreau, humaniste épris de liberté, le reçut en main propre au nom de tous les signataires de ce texte.

Nous lui avons remis ce prix pour souligner le cinquantième anniversaire de la publication du Manifeste du Refus global, lequel coïncidait aussi avec celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.

Ces deux événements à eux seuls revêtent une importance primordiale pour toutes les personnes qui défendent l'humanisme et la laïcité au Québec.

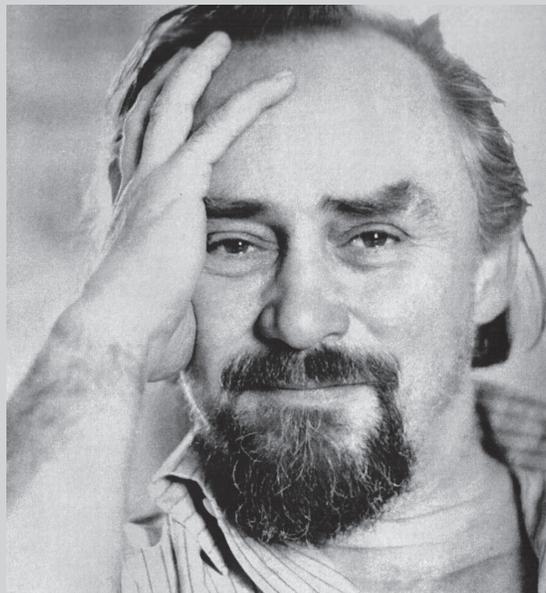
Malgré l'enfer des deux guerres qui venaient de se succéder, des hommes et des femmes croyaient encore à l'humanité de notre espèce et ont choisi de construire l'avenir sur les bases de l'égalité, de la soli-

darité et de la liberté, sans distinction de race, de sexe, de langue, de nationalité ou de religion.

Le Refus global proclame le cri du cœur de femmes et d'hommes courageux qui aspiraient aux mêmes idéaux et qui n'en pouvaient plus de retenir leur ardeur de vivre, leur créativité débordante dans une société sclérosée, aliénante et répressive, une société de grande noirceur maintenue par l'alliance du pouvoir politique et du pouvoir clérical.

Quatre mois avant la parution de la Déclaration universelle, ces hommes et ces femmes, regroupés autour de Paul Borduas ont produit, en août 1948, un petit manifeste qui est un hymne à la défense de la liberté de conscience. Celle-ci réside au cœur même

de la Déclaration universelle. De nombreux pays s'en inspirent dans leurs chartes des droits.



Lucie Jobin

### Alarie Legault Hénault

• avocats •

Luc Alarie

lucalarie@alarielegault.ca

www.alarielegault.ca

Téléphone : (514) 527-0371 poste 234 • Télécopie : (514) 527-1561  
507, Place d'Armes, bureau 1210, Montréal QC H2Y 2W8



**Studio confortable**  
dans une maison tranquille et accueillante.  
Avec douche et toilette privées  
Conciergerie 24h sur les lieux • Court et moyen terme

**Situation idéale pour séjour à Montréal !**

À deux pas du métro Berri-Uqam et de la Station Centrale d'autobus •  
À 15 min. de marche du centre-ville • Près des hôpitaux Notre-Dame et  
Sainte-Luce, des universités UQAM, McGill et Concordia  
À distance de marche agréable du fameux plateau Mont-Royal, du Village  
(Nous sommes Gay friendly), du Vieux-Montréal, du festival de Jazz de  
Montréal, du festival Juste pour rire, et même du Grand-Prix.

Pour connaître les disponibilités contactez vos hôtes Yves et Hélène.  
studio35montreal@hotmail.com  
Réponse assurée • We also speak english

# UNE DÉCLARATION UNIVERSELLE QUI N'EST PAS AU-DESSUS DE TOUTE CRITIQUE

On reste incrédule devant certaines des dispositions de la Déclaration universelle des droits de la personne par les religions du monde<sup>1</sup> qui a constitué le clou idéologique de la Deuxième conférence mondiale sur les religions du monde,<sup>2</sup> tenue à Montréal le 7 septembre 2011 au Palais des congrès,

le tout parrainé par les universités Mc Gill et de Montréal. Parmi les révélations que nous réserve cette Déclaration des droits de la personne rafistolée ad majorem dei gloriam plus d'une lacune appellerait commentaire. Voici le principal contentieux.

Article 12.

4) Chacun a le droit que sa religion ne soit pas dénigrée dans les médias ou dans les maisons d'enseignement

5) Il est du devoir de l'adepte de chaque religion de s'assurer qu'aucune religion n'est dénigrée dans les médias ou dans les maisons d'enseignement.

Cette interdiction de « dénigrement » place l'institution religieuse au-dessus de tout soupçon, de toute critique, de tout reproche, de tout quolibet jugé vexant, la présente communication constituant une infraction à cet article. Dans cette optique, les religions « du monde » sont appelées à se retourner réciproquement l'ascenseur pour établir un front commun de l'infaillibilité médiatique. Et je pose la question : peut-on rationnellement supposer que cette prétention extravagante puisse être revendiquée par un parti politique, une école de pensée, une institution collégiale ou universitaire, un journal, une station de télévision bref par tout rassemblement d'êtres humains partageant et diffusant une opinion ?

Car la notion subjective de « dénigrement » ou de « diffamation » se confond, bien sûr, avec celle de critique. Or si l'incitation à la haine, à la violence raciale ou religieuse, un acte de violence religieuse ou antireligieuse sont juridiquement reconnus et condamnables au titre des droits de la personne, la victime pouvant se prévaloir des recours mis à sa disposition par la loi, celle de « dénigrement » est si nébuleuse qu'elle permettrait d'instituer en droit la notion totalitaire de délit d'opinion. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU vient de donner tort à ce cheval de Troie sémantique qui cavale dans les cercles onusiens depuis l'affaire des caricatures de Mahomet.<sup>4</sup> Il l'a fait avec sagesse. Par cette avenue

s'engouffre en effet l'accusation d'avoir, par exemple diffamé ou calomnié la glorieuse république populaire d'Absurdistan, le Grand Mammamouchi, la Vierge des Sept Douleurs, alouette, soit la notion de blasphème, légalement prise en compte au titre des droits de la personne. C'est sur ce terrain que Staline, antithéiste mais voulant constituer le parti en objet de foi aveugle, a rejoint Torquemada pour administrer l'assommoir à des millions d'accusés.

Et c'est ici que la théocratie, à l'image de l'idéocratie totalitaire aujourd'hui défunte, dévoile son visage, à l'aube d'un nouveau siècle que l'on aurait espéré plus serein.

Le tout se calque sur la loi interdisant le blasphème au Pakistan, promulguée sous la dictature du général Zia ul-Haq en 1986 dans le cadre de mesures draconiennes visant à islamiser la société, et reprend la formulation de l'article 295(c), titre XV, qui dispose que « toute remarque dérogatoire etc., vis à vis du prophète sacré (i.e. Mahomet (...)) à l'écrit ou à l'oral, ou par représentation visible, ou toute imputation ou insinuation directe ou indirecte (...) sera punie de la mort, ou de l'emprisonnement à vie, et aussi passible d'une amende », tandis que la section 295 (a), antérieure, s'étend à tout acte intentionnel visant à heurter les sentiments religieux d'une personne (quel que soit sa religion) punissant celui-ci d'une peine de prison maximale de dix ans et d'une amende.<sup>5</sup>

Si les droits de la personne sont absolus et imprescriptibles considérés dans leur essence, ils sont tous relatifs, s'ils sont envisagés dans leurs modalités d'application, vos droits cessant là où les miens commencent... et le bien aimé crédo des uns constituant le blasphème honni des autres.

Mais les autorités religieuses, s'estimant l'incarnation suffisante de vérités absolues

en principe et dans leur application, veulent s'entourer d'une crainte révérencielle garantie par la loi, se mettre à l'abri du moindre fou rire dès qu'elles disposent d'un iota de pouvoir politique, privilège dont elles bénéficiaient sous l'ancien régime en France et qui permettait de mettre à mort un homme ayant refusé d'enlever son couvre-chef au passage du Très Saint Sacrement lors de la fête Dieu, en témoigne l'exécution du chevalier de La Barre.<sup>6</sup> Cette interdiction de tout « dénigrement » vise à rétablir la déférence qui est l'apanage traditionnel de l'ecclésiastique. Comment ne pas regretter que la bienveillance débonnaire du Dalaï Lama, son humanité, son envergure, sa crédibilité personnelle engagées dans cette démarche ne puissent faire contrepoids à un débat aussi malencontreusement formulé.

Pierre Cloutier

<sup>1</sup> [http://gcwr2011.org/fr/declaration\\_universelle\\_des\\_droits\\_de\\_la\\_personne\\_par\\_les\\_religions\\_du\\_monde.htm](http://gcwr2011.org/fr/declaration_universelle_des_droits_de_la_personne_par_les_religions_du_monde.htm)

<sup>2</sup> <http://gcwr2011.org/fr/index.htm>

<sup>3</sup> [http://www.ffm-montreal.org/cgi-bin/ffm-films?Action=fest\\_detail&num=28662&lng=FR](http://www.ffm-montreal.org/cgi-bin/ffm-films?Action=fest_detail&num=28662&lng=FR)

<sup>4</sup> <http://carolinefourrest.wordpress.com/2011/03/>

<sup>5</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi\\_interdisant\\_le\\_blasphème\\_\(Pakistan\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_interdisant_le_blasphème_(Pakistan))

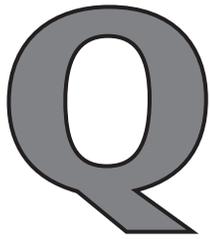
L'opposition à la loi pakistanaise sur le blasphème est périlleuse. Le ministre des affaires minoritaires du Pakistan, Shahbaz Bhatti, a été assassiné, le 2 mars 2011, pour l'avoir remise en question. L'assassinat a été condamné par la haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme Navi Pillay. <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10784&LangID=E>

Le 4 janvier 2011, le gouverneur du Punjab, Salman Taseer, a également été assassiné à Islamabad à cause de son opposition aux lois sur le blasphème.

<sup>6</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Fran%C3%A7ois-Jean\\_Lefebvre\\_de\\_La\\_Barre](http://fr.wikipedia.org/wiki/Fran%C3%A7ois-Jean_Lefebvre_de_La_Barre)

# Eva Circé-Côté (1871-1949)

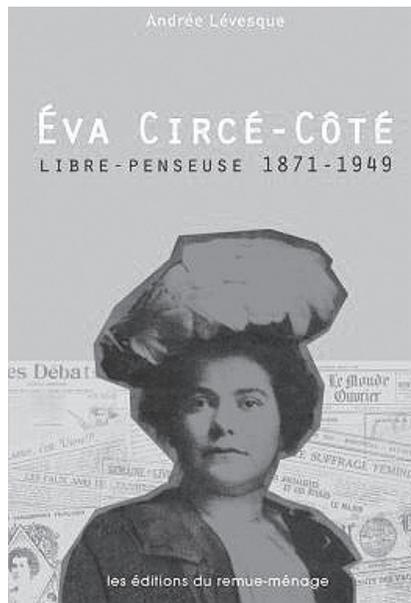
Alain Nantel



Qui a déjà entendu parler de Éva Circé-Côté ? Peu de personnes, sauf quelques bibliothécaires férus d'histoire. Et pourtant, elle a singulièrement marqué la vie de Montréal et sa société. Alors qui est-elle ? C'est à cette question que l'historienne Andrée Lévesque répond en nous présentant une superbe biographie de cette femme exceptionnelle.

D'abord, disons qu'en 1903 elle a fondé la première bibliothèque publique de Montréal, située au Monument national, et cela en dépit des objections de l'archevêque de Montréal, Mgr Paul Bruchési, qui y voyait une voie de perdition pour ses ouailles. Éprise de justice et de liberté, Éva Circé-Côté, à la fois journaliste, poète, essayiste, musicienne et dramaturge, a marqué d'une lumière unique la première moitié du vingtième siècle.

Afin de pouvoir gagner sa vie et de se protéger contre un milieu qui ne tolérerait pas qu'une femme puisse émettre des idées progressistes et libérales, elle dut écrire sous différents pseudonymes, d'abord Colombine, et plus tard Julien Saint-Michel, un nom emprunté à son grand-père. Elle collabore à différents journaux, entre autres *Les Débats*, *L'Avenir du Nord*, *Le Monde illustré* et surtout *Le Monde ouvrier*, sans dévoiler son identité. Elle publie aussi à son propre compte un journal littéraire éphémère, *L'Étincelle*, et ouvre ses pages à ses amis poètes, dont Émile Nelligan. Il a fallu du temps à Andrée Lévesque pour décoder tous ces noms de plume, à retracer une grande partie de



son oeuvre et à nous faire découvrir cette femme moderne qui se situe dans l'esprit républicain et laïque le plus pur de Louis-Joseph Papineau et des patriotes de 1837-1938, ses héros.

Dans ses nombreuses chroniques, Éva Circé-Côté fait la promotion de l'école laïque, publique et obligatoire pour tous, filles et garçons, comme étant la clé de voute du progrès auquel elle ne cesse de croire. Elle ira même jusqu'à fonder en

1908 un lycée pour jeunes filles, complètement laïque, inspiré des maisons d'enseignement françaises et américaines. Cette école dut fermer ses portes deux ans plus tard sous la pression du milieu clérical et ultraconservateur de l'époque.

C'est au nom de la justice et de l'égalité qu'elle se porte sans relâche à la défense des droits des femmes et des ouvriers. Elle se voue au culte du progrès, de l'ouverture sur le monde et de la modernité montréalaise. Elle s'intéresse à tous les aspects de la vie urbaine et en brosse un tableau vivant. Elle fréquente plus particulièrement le milieu avant-gardiste de Montréal, qu'il soit littéraire, radical ou franc-maçon. Pour elle, tous les moyens sont bons pour lutter contre l'obscurantisme et l'intolérance, et ainsi promouvoir la liberté de pensée.

D'autres comme elle ont également relevé le défi de l'indépendance intellectuelle, notamment Marie Gérin-Lajoie et Thérèse Casgrain, mais Eva Circé-Côté, ne disposant pas des mêmes moyens, dut le faire sous le couvert de l'anonymat et pour ensuite disparaître dans l'oubli. Et c'est en faisant sortir cette femme de l'ombre que la biographie d'Andrée Lévesque prend sa pleine signification et devient un ouvrage incontournable. Son nom devrait être gravé dans notre mémoire collective et la Grande Bibliothèque de Montréal lui doit la reconnaissance.

*Éva Circé-Côté, Libre-penseuse 1871-1949.* Les éditions du remue-ménage, 2010. 478 pages.

---

## QUEL RECOURS AVONS-NOUS CONTRE LE COURS ECR ?

Daniel Beaulieu nous expose son cas au sujet du cours Éthique et culture religieuse (ECR). Sa conjointe et lui sont athées et ils ont trois enfants qui fréquentent l'école secondaire St-Marc, à St-Marc des Carrières. Or à cette école, « un des enseignants du cours ECR fait passer les croyances pour des faits, pointe du doigt et nomme les élèves de la classe qui ont des croyances différentes

et parle du catholicisme comme si c'était NOTRE religion. Bref, il n'a aucune éthique mais l'enseigne. Il va même jusqu'à affirmer que les fantômes et les esprits existent bel et bien sans aucun doute. De plus, à l'avant de la classe sur le mur, est accroché un immense crucifix. L'exemption n'est pas possible pour l'instant. Quel recours avons-nous ? »

# Le crucifix dans les écoles publiques en Italie et le maire Tremblay à Saguenay

Joseph Aussedat

**L'**affaire Lautsi, du nom de la mère de famille qui a engagé l'action devant les tribunaux, concerne la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques en Italie. Estimant que la présence de ces symboles porte atteinte à leur droit d'élever leurs enfants sans valeur religieuse, les requérants ont introduit un recours devant les juridictions italiennes tout d'abord, pour demander que ces signes soient retirés des salles de classe. N'obtenant pas gain de cause en Italie, ils ont introduit un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Une première décision a été rendue par une chambre de la Cour en 2009, qui a estimé que la présence de crucifix était en contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme (article 2 du protocole 1 concernant le droit à l'instruction, et article 9 de la Convention concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion).

Suite à cette décision de la Cour, le gouvernement italien a porté l'affaire devant la grande chambre, qui est la formation la plus importante de la CEDH, composée de 17 juges. Celle-ci n'a pas adopté la même position, estimant que les États jouissent d'une marge d'appréciation lorsqu'il s'agit

d'un tel symbole sur des murs de salles de classe pourrait avoir sur les élèves n'est pas attestée. Le crucifix, qui est un symbole « passif » dont l'influence sur les élèves ne peut être comparée à un discours didactique ou à la participation à des activités religieuses, ne lui paraît pas suffisant pour constater un endoctrinement de la part de l'État.

Rappelons qu'aucun article de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit la laïcité.

Concernant l'Italie, cela signifie simplement que la décision de maintenir les crucifix dans les salles de classes ne sera pas contraire à la Convention européenne

du Vatican donne toute la portée du jugement : « Il est donc reconnu à un niveau juridique international et de grande autorité que la culture des droits de l'homme ne doit pas être mise en contradiction avec les fondements religieux de la civilisation européenne à laquelle le christianisme a apporté une contribution essentielle ». [...] « La Cour reconnaît également qu'en vertu du principe de subsidiarité, il doit être garanti à chaque pays une marge d'appréciation quant à la valeur de symboles religieux dans leur propre histoire culturelle et dans leur identité nationale. »

Il souligne aussi l'appréciation de la Cour selon laquelle l'exposition d'un crucifix n'est pas « endoctrinement », mais « expression de l'identité culturelle et religieuse des pays de tradition chrétienne », ce qui constitue la création d'une nouvelle catégorie juridique destinée à être opposée à toutes les revendications laïques.

Toujours sur cette question, Ville Saguenay et le maire Tremblay, invoquent dans leur mémoire d'appel que la CEDH considère que perpétuer une tradition relève de la marge d'appréciation de l'État. Il en découle qu'il serait légitime qu'une réglementation confère à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante. Cela ne constituerait pas de l'endoctrinement. Selon la CEDH, on ne peut contraindre un État à la laïcité et se rendre ainsi « complice d'un acte majeur de vandalisme culturel ».

Rappelons toutefois que le Québec, quant à lui, s'est doté d'une Charte des droits et libertés. Dans ce contexte, le raisonnement de la CEDH ne peut tenir ici et ne le pourrait assurément pas non plus si nous enchâssions le principe de la laïcité de l'État parmi les valeurs démocratiques déjà affirmées dans notre Charte.

***Selon la Cour, s'il faut voir avant tout un symbole religieux dans le crucifix, l'éventuelle influence que l'exposition d'un tel symbole sur des murs de salles de classe pourrait avoir sur les élèves n'est pas attestée.***

de concilier leur fonction dans le domaine éducatif et le respect du droit des parents d'assurer cette éducation conformément à leurs convictions religieuses.

Selon la Cour, s'il faut voir avant tout un symbole religieux dans le crucifix, l'éventuelle influence que l'exposition

des droits de l'homme. Par ailleurs, la Cour a déjà rendu des décisions sur les questions liées à l'interdiction du voile dans les écoles publiques en France, estimant que cette interdiction n'était pas en contradiction avec la liberté religieuse.

Un communiqué du bureau de presse

# Peut-on qualifier la laïcité ?

Martine Cerf et Catherine Kintzler

Plusieurs qualificatifs ont été accolés au mot laïcité, ce qui incontestablement modifie et dénature le concept lui-même.

## Laïcité positive

La simple juxtaposition des mots « laïcité » et « positive » en termes d'injonction se présente comme une thèse *a contrario* : en demandant à la laïcité de devenir « positive », on suggère qu'elle serait « négative » !

Si l'on entend par là une quantité de contenu au sens doctrinal, effectivement, il n'y a rien de plus minimal que la laïcité. Elle n'est pas une doctrine, puisqu'elle dit que la puissance publique n'a rien à dire s'agissant du domaine de la croyance et de l'incroyance, et que c'est précisément cette abstention qui assure la liberté de croire et de ne pas croire dans la société civile. Ce n'est pas non plus un courant de pensée au sens habituel du terme : on n'est pas laïque comme on est catholique, musulman, stoïcien, bouddhiste... Au contraire, on peut être à la fois laïque et catholique, laïque et musulman, etc. La laïcité n'est pas une doctrine, mais un principe politique visant à organiser le plus largement possible la coexistence des libertés.

Cependant, confondre minimalisme et négativité, est une erreur dans la mesure où la notion de négativité suppose une forme de restriction des droits ou d'obstacle aux droits, alors que le minimalisme se caractérise au contraire par une extension des droits. On doit à l'inverse lier le minimalisme à un acte de *position* des droits.

La laïcité pose la liberté, précisément par son minimalisme qui devient producteur, du point de vue du droit positif, de libertés concrètes.

C'est en effet protégées par une puissance publique, qui s'abstient de toute inclination et de toute aversion en matière de croyances et d'incroyances, que les religions, comme d'autres courants de pensée, peuvent se déployer librement, à l'abri d'un État qui professerait une croyance officielle et à l'abri des autres courants de pensée. En s'interdisant toute faveur et toute persécution envers une croyance ou une incroyance, la puissance publique laïque les protège toutes, pourvu qu'elles consentent à respecter la loi commune.

Il n'y a rien de plus positif que la laïcité. Elle pose bien plus de libertés politiques et juridiques que ne l'a jamais fait aucune religion. (...) Quelle religion a institutionnalisé la liberté de croyance et d'incroyance ? Laquelle a seulement accepté, de son plein gré, le droit des femmes à disposer de leur corps, à échapper aux maternités non souhaitées ? Laquelle serait prête à reconnaître celui des homosexuels à vivre tranquillement leur sexualité et à se marier ? Laquelle reconnaît de son plein gré la liberté de prononcer des propos qui a ses yeux sont blasphématoires ? Aucune de ces libertés positives n'a été produite par une religion, directement, en vertu de sa propre force, de sa propre doctrine et par sa propre volonté : toutes ont été concédées sous la pression de combats et d'arguments extérieurs. (...)

La laïcité n'a donc pas à devenir positive : elle l'a toujours été. (...) Pour que l'association laïque puisse organiser la coexistence des libertés et par

conséquent assurer la liberté religieuse, il est nécessaire que les religions s'ouvrent au droit positif profane et le respectent, en renonçant à toute tentation hégémonique.

Il convient donc d'inverser l'injonction : c'est la laïcité qui demande aux religions de devenir positives et de renoncer à l'exclusivité tant intellectuelle que politique et juridique. (...)

## Laïcité ouverte

Les défenseurs de la laïcité ouverte demandent que soient reconnus les religions et leur rôle dans la société. (...) Ces opposants à la laïcité lui reprochent d'être « fermée ». Comme le dit le philosophe Henri Pena-Ruiz : « la notion de laïcité ouverte est maniée par ceux qui en réalité contestent la vraie laïcité, mais n'osent pas s'opposer franchement aux valeurs qui la définissent ».

L'économiste québécois Louis Gill dénonce également cette manipulation sémantique : « la laïcité dite ouverte se révèle par contre comme une négation de la laïcité puisqu'elle permet toute forme d'accommodement des institutions publiques aux privilèges réclamés par telle ou telle religion ». (...)

Quels que soient les qualificatifs accolés au mot laïcité et ils sont nombreux (Jean Baubérot parle d'inclusive, ce qui laisse croire que la laïcité pourrait exclure), on voit bien qu'ils déforment la réalité.

---

Extrait tiré des pages 19 à 21 du *DICTIONNAIRE DE LA LAÏCITÉ*, Sous la direction de Martine Cerf et Marc Horwitz, Armand Colin Éditeur, 2011